

Affaire T-105/01

Società Lavori Impianti Metano Sicilia (SLIM Sicilia)

contre

Commission des Communautés européennes

«Fonds européen de développement régional — Projets cofinancés par le FEDER — Refus de proroger le délai pour la présentation d'une demande de paiement définitif — Recours en annulation — Recevabilité»

Ordonnance du Tribunal (deuxième chambre) du 6 juin 2002 II-2699

Sommaire de l'ordonnance

Recours en annulation — Personnes physiques ou morales — Actes les concernant directement et individuellement — Affectation directe — Critères — Décision de la Commission adressée à un État membre portant refus de proroger le délai pour la présentation d'une demande de paiement définitif concernant un concours financier communautaire — Société titulaire d'un contrat de concession lui confiant la réalisation d'un projet bénéficiant du concours et ayant obtenu des autorités nationales le montant intégral prévu au titre dudit concours — Affectation directe — Absence
(Art. 230, alinéa 4, CE)

Pour concerner directement un requérant privé qui n'est pas le destinataire de l'acte communautaire entrepris, en tant que condition de la recevabilité d'un recours en annulation, cet acte doit produire directement des effets sur la situation juridique de l'intéressé et sa mise en œuvre doit revêtir un caractère purement automatique et découler de la seule réglementation communautaire, sans application d'autres règles intermédiaires. Lorsque l'acte est mis en œuvre par des autorités nationales qui en sont les destinataires, tel est le cas si la mesure ne laisse aucun pouvoir d'appréciation à ces autorités. Il en va de même lorsque la possibilité pour les destinataires de ne pas donner suite à l'acte communautaire est purement théorique, leur volonté de tirer des conséquences conformes à celui-ci ne faisant aucun doute.

État membre, portant refus de proroger le délai pour la présentation d'une demande de paiement définitif concernant un concours octroyé au titre du Fonds européen de développement régional (Feder), une société titulaire d'un contrat de concession conclu avec l'autorité concédante lui confiant la réalisation d'un projet bénéficiant d'un concours au titre du Feder, dans la mesure où les autorités nationales ont versé à cette société le montant intégral prévu au titre du concours communautaire et où aucune obligation de rembourser la différence entre ledit montant et le montant versé par la Commission à l'État membre ne découle de la décision attaquée elle-même, ni d'une quelconque disposition du droit communautaire ayant vocation à régir l'effet de cette décision.

N'est pas directement concernée par une décision de la Commission adressée à un

(voir points 45-46, 50-51, 54-55)